

Un Conseil Consultatif Communal de la Personne Handicapée :

un outil de démocratie participative ?

1. Fonction consultative

La fonction consultative touche par essence au concept même de participation. Avec, dans notre chef, un lien indissociable à la démocratie.

Parcourant la réflexion de Jean-Luc Havard, maître de conférences associé de la Faculté des Sciences Humaines de Bordeaux, à propos de la citoyenneté participative, celui-ci rappelle que nos états, du moins en Europe, sont des états constitutionnels. Il y a donc au point de départ des textes constitutionnels, décrets, etc... qui fondent cette citoyenneté participative.

Mais ces textes ont une portée large, universelle, qui comportent le risque d'oublier les espaces locaux.

Il précise « or, oublier l'espace local, c'est oublier les hommes qui y vivent... Comment le citoyen va-t-il imposer son point de vue aux experts ? ¹ ».

¹ Citoyenneté participative PAC : Des initiatives à se communiquer Editions Luc Pire 2004.

Evidemment, lorsque l'on évoque et/ou que l'on développe des mécanismes concrets de consultation, les citoyens projettent leur espoir voir leur volonté de voir le cours des choses changer.

Néanmoins, l'enjeu réel est la démocratie déclinée dans les rouages de décisions du noyau de vie publique le plus proche de l'individu, c'est-à-dire la cité où il vit.

Il s'agit de ne pas négliger un processus, un outil qui peut s'avérer un élément tout à fait intéressant pour, comme cela est si souvent affirmé par d'éminents politologues, « réconcilier le citoyen à la chose publique ».

L'implication de citoyens est une démarche signifiante et significative. Elle traduit dans les faits la volonté de responsables, de décideurs, ici en l'occurrence politiques et plus particulièrement communaux, de tenir compte de l'avis éclairé de citoyens conscients de leur responsabilité et ce, beaucoup mieux que des programmes électoraux ou des déclarations officielles. Pourquoi ? Parce que il s'agit d'une concrétisation formelle. Le pari de la réussite n'est pour autant pas gagné. Car le second défi, c'est évidemment l'utilisation qui sera faite des travaux, propositions..., émis par l'outil de consultation qu'est un conseil consultatif, quel qu'il soit d'ailleurs.

Défi le plus important car de sa réussite dépendront la crédibilité de la démarche et le renforcement de ce processus démocratique.

2. Références

Les organes ou Conseils Consultatifs ne sont pas nouveaux.

A de nombreux niveaux de pouvoirs et/ou de compétences, de tels outils existent, travaillent, se font entendre, sont pris en considération. Que ce soit au niveau de l'INAMI, de la culture, du sport, de l'emploi, de l'éducation permanente, de l'enseignement... Cette fonction consultative est développée.

Elle l'est aussi en fonction de la population visée : enfance, femme, jeunesse, seniors. A ce dernier titre, en Région wallonne, le Ministre Courard vient d'encourager le développement de Conseils consultatifs communaux de seniors par une dynamique de soutien.

Plus spécifiquement, dans le domaine du handicap, on peut citer au **niveau fédéral** :

- le Conseil National Supérieur des Personnes Handicapées créé par arrêté royal le 09 juillet 1981,
- des Conseils techniques INAMI tels que celui de la rééducation fonctionnelle créé par la loi du 01 janvier 1999 et celui du Conseil technique des voitures créés par la loi du 14 juillet 1994,
- de la Commission d'aide sociale (Service Public fédéral – Sécurité sociale) créé par la loi du 27 février 1987.

Au niveau régional

- les Conseils consultatifs de la personne handicapée en Wallonie, à Bruxelles et en Région germanophone créés par décret du 06 avril 1996, 05 juin 1997 et...
- les Conseils d'avis dans les différentes matières relevant des domaines d'intervention de l'AWIPH (Agence Wallonne pour l'Intégration de la Personne Handicapée) créés par le décret du 06 avril 1995.

Par ailleurs, plus directement au niveau local, aucune base légale ou réglementaire n'existe. Seule une circulaire du 27 mai 2004 émanant du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, Charles Michel, a été envoyée à tous les Collèges des Bourgmestres et Echevins. Elle n'a aucune force contraignante mais le cadre de référence proposé peut servir de base.

3. Développement

3.1 Objectif(s)

Un Conseil Consultatif Communal de la Personne Handicapée doit avoir pour objectif d'intégrer les besoins des personnes handicapées dans l'ensemble des politiques urbaines et communales en renforçant ou en instaurant des mécanismes réguliers de concertation et de dialogue pour permettre aux personnes handicapées et à leurs associations représentatives de contribuer à la planification, la mise en œuvre, au suivi, et à l'évaluation de chaque action du champs politique et social ainsi que leur reconnaître et permettre leur droit d'initiative et de réflexion.

Il s'agit évidemment de permettre à la personne handicapée, son parent, les associations représentatives d'être reconnues comme interlocutrices et actrices de la vie communale.

3.2 Missions

Il est essentiel de préciser d'emblée qu'il s'agit des droits de l'ensemble des personnes handicapées, et non d'une simple juxtaposition d'intérêts individuels.

A ce titre, ces missions devraient être :

- Etre le relais de l'ensemble de la communauté des personnes handicapées de la cité auprès des autorités communales,
- Fournir aux personnes ayant un handicap des occasions d'exprimer leur opinion et leurs préoccupations par la voie d'organisations responsables de leur gouvernance et de leur représentativité,
- Donner l'occasion aux personnes handicapées et à leurs représentants d'exprimer leurs avis sur des problématiques les concernant au sein d'une structure d'expression et de consultation,
- Associer les personnes handicapées et leurs représentants à la procédure consultative par interpellation des mandataires politiques de la commune, leur fournissant des informations de qualité,
- Guider le conseil communal, pour les questions relatives aux politiques, aux pratiques et aux programmes de la commune qui touchent les personnes ayant un handicap,
- Suivre l'évolution des processus d'élaboration et de mise en œuvre de règlements communaux ou autres qui ont une incidence sur la vie des personnes ayant un handicap (p. ex., stationnement, mobilité, accessibilité, rampes d'accès, obstruction des trottoirs, signalisation des chantiers, etc.) et, au besoin, de conseiller le personnel de la commune et les membres du conseil à ce sujet,
- Soulever des questions et de faire des recommandations relatives aux politiques et aux programmes qui font la promotion de l'égalité d'accès aux services communaux pour les personnes ayant un handicap dans les domaines de la fourniture

de biens et de services, du logement, de l'emploi, de l'adhésion à des comités et de la participation aux activités de la commune,

- Coordonner la diffusion, auprès des personnes handicapées et du public en général, de renseignements sur les décisions du Conseil consultatif et de la commune qui les concernent,
- Sensibiliser la population communale et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des personnes ayant un handicap,
- Intégrer les personnes handicapées dans la communauté en supprimant les obstacles à l'égalisation des chances et en permettant à chacun de s'approprier pleinement son lieu de vie.

3.3 Composition

3.3.1 Membres

Il importe que la communauté du public des personnes handicapées soit représentée, non dans un objectif personnel mais bien dans un objectif collectif. En cela, la circulaire ministérielle Wallonne, nous semble largement sujette à caution.

La composition devrait reprendre :

- des personnes handicapées, dont le handicap et/ou la maladie grave ou chronique touche aux domaines physique, sensoriel, mental ou encore psychique !
- des représentants légaux ou parents de personnes handicapées,
- Des associations représentatives de personnes handicapées.

Ces membres habitant la commune doivent être âgés de 18 ans au minimum et devraient être au nombre de 8 à 20 suivant l'importance de la commune quant à sa population. Ils sont élus pour un mandat de 6 ans renouvelable.

Un représentant du Collège des Bourgmestres et Echevins est invité à siéger à titre consultatif. Il n'a pas de droit de vote et ne peut en aucun cas assumer une fonction de présidence ou vice présidence.

3.3.2 Organisation

L'appel aux candidatures se fait par le biais de la presse locale et par le bulletin communal. Les candidatures motivées peuvent être réceptionnées par le Collège des Bourgmestres et Echevins. Elles sont soumises à l'ensemble des candidats lors de la première séance du conseil. A l'instar des CPAS et dans la mesure des candidatures déposées, le Conseil Consultatif Communal de la Personne Handicapée peut refléter la représentativité politique de la commune. Il est par ailleurs évident que des membres peuvent être retenus et siéger sans faire référence à une couleur politique sur base des critères énoncés et des motivations, la composition est délibérée par le dit Conseil Consultatif.

Le mandat est de 6 ans, à l'instar des Collèges des bourgmestres et échevins.

3.4 Fonctionnement

Le Conseil consultatif communal de la personne handicapée peut relever de l'échevinat des Affaires sociales.

L'administration communale veille à mettre à disposition du Conseil Consultatif les moyens nécessaires à son fonctionnement (local accessible, courriers,...)

Un(e) président(e), un(e) vice président(e) est élu(e) parmi les membres du Conseil Consultatif (pour rappel : en aucun cas il ne peut être assumé par un membre du Collège, du Conseil ou de l'administration communale).

Le conseil définit son règlement d'ordre intérieur et prévoit, à minima :

1. la périodicité des réunions, idéalement au moins une fois par mois, ou plus en cas d'urgence (à l'initiative du conseil ou sur demande des autorités communales).
2. la composition d'un bureau (Président, Vice-Président,...),
3. la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour des réunions fixés par le Président, le Vice-Président,
4. en cas d'absence le remplacement du Président par le Vice-Président et en cas d'absence de ce dernier, le membre le plus âgé,
5. l'envoi des procès verbaux aux membres du Conseil Consultatif au plus tard avec les convocations aux réunions par le bureau,

6. la communication des avis, rapports et conclusions aux autorités et instances concernées,
7. l'institution, s'il échet, par le conseil de sous-groupes de travail pour des problèmes particuliers,
8. la désignation dans chaque sous-groupe d'un responsable et d'un secrétaire parmi les membres,
9. la désignation s'il échet d'experts pour des problématiques particulières et ce, pour la durée de l'analyse de ces problématiques,
10. la présentation des résultats des travaux des sous-groupes au CCCPH en réunion plénière,
11. la rédaction annuelle d'un rapport d'activités par le bureau, approuvé par le CCCPH à la majorité et transmis aux autorités communales.

4. Conclusion(s)

L'important est que les spécificités des handicaps, au travers de leurs représentants, se voient officiellement, par le biais d'un outil démocratique, entendues.

Et qu'il y ait une réelle volonté politique pour y arriver, c'est-à-dire la transcription dans les faits du processus démocratique.

Les citoyens ont, par leurs élus, choisi de s'imposer cette démocratie. Les citoyens, notamment handicapés, revendiquent leur droit de choisir de la faire vivre en s'impliquant !

Responsable analyse : Gisèle Marlière
Secrétaire nationale ASPH

Responsable ASPH : Gisèle MARLIÈRE
Secrétaire nationale

Date : 19 octobre 2007